

Comité mixte sur la fiscalité de
l'Association du Barreau canadien
et
de Comptables professionnels agréés du Canada

Comptables professionnels agréés du Canada, 277, rue Wellington Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3H2
L'Association du Barreau canadien, 865, avenue Carling, bureau 500, Ottawa (Ontario) K1S 5S8

Le 2 octobre 2017

Ministère des Finances du Canada
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5

Acheminé par courriel à fin.consultation.fin@canada.ca

Objet : *Planification fiscale au moyen de sociétés privées* – Propositions relatives à l'impôt sur le revenu fractionné et à la limitation des demandes au titre de l'exonération cumulative des gains en capital

Vous trouverez ci-joint un mémoire traitant des modifications que l'on envisage d'apporter à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (la « **Loi** ») dans le cadre des propositions législatives publiées le 18 juillet 2017 relativement à l'impôt sur le revenu fractionné et la limitation des demandes au titre de l'exonération cumulative des gains en capital.

Ce mémoire a été préparé par un sous-comité du Comité mixte sur la fiscalité de l'Association du Barreau canadien et de Comptables professionnels agréés du Canada (le « **Comité mixte** »). Il s'agit de l'un des trois mémoires préparés par des sous-comités du Comité mixte; les autres mémoires portent sur les propositions législatives afférentes à la conversion du revenu en gains en capital et sur les propositions touchant le traitement fiscal du revenu passif des sociétés privées.

Les aspects techniques de la législation fiscale faisant l'objet de notre attention, le Comité mixte ne se penche généralement pas sur les questions touchant la politique fiscale ou les modifications qui y sont apportées. Ce mémoire ne fait pas exception à la règle.

Nous souhaitons cependant formuler deux remarques d'ordre général relativement aux propositions du 18 juillet dans leur ensemble – remarques qui touchent non seulement les propositions relatives à la répartition du revenu, mais aussi les autres propositions publiées le 18 juillet :

- Compte tenu de la vaste portée des propositions, et du fait qu'elles pourraient avoir une incidence sur un large éventail de contribuables, parmi lesquels de nombreuses petites

entreprises, nous souhaitons respectueusement souligner que la période de consultation de 75 jours se terminant le 2 octobre 2017 a été trop courte et, comme nous l'indiquons ici et dans nos autres mémoires, nous recommandons qu'un examen de plus grande ampleur soit réalisé par un groupe consultatif ou un groupe d'experts équivalent.

- À notre humble avis, il serait préférable de clarifier dans les communications ultérieures relatives aux modifications proposées le fait que ces modifications comportent de nombreux changements de politique dont l'objectif n'est pas, selon toute vraisemblance, l'élimination d'échappatoires fiscales dans la législation.

Globalement, nous craignons que ces propositions dans leur ensemble accroissent la complexité de dispositions visant un grand nombre de contribuables, qui ont souvent peu d'expérience ou de connaissances dans ce domaine et qui ne peuvent accéder que difficilement à des conseils fiscaux, et qu'elles augmentent l'incertitude entourant ces dispositions. Le fait que les contribuables et leurs conseillers puissent éprouver des difficultés à observer les règles proposées, compte tenu de la nature des questions que nous soulevons dans notre mémoire, est un sérieux sujet de préoccupation. Comme nous le faisons remarquer à titre d'exemple, les propositions formulées reposent sur le caractère « raisonnable » de la rémunération des membres de la famille. Ce critère est subjectif par nature, ce qui risque de créer beaucoup d'incertitude, tant pour les contribuables que pour l'État. Nous sommes d'avis que l'analyse visant à déterminer si une dépense comme celle des salaires est raisonnable doit être plus poussée, des facteurs comme le rendement du capital investi et l'apport économique global devant être pris en considération. Nous craignons que le critère du caractère raisonnable tel qu'il est proposé puisse engendrer un nombre important de différends, ce qui imposerait d'autres coûts aux contribuables et à l'État et augmenterait davantage le fardeau déjà lourd de la Division des appels.

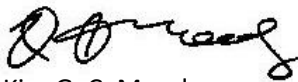
Les propriétaires de petites entreprises, leurs conseillers et les vérificateurs de l'Agence du revenu du Canada sont déjà aux prises avec les difficultés occasionnées par d'autres modifications récentes et très complexes, dont celles qui touchent les fiducies testamentaires, le paragraphe 55(2) et la déduction accordée aux petites entreprises. Les propositions du 18 juillet amplifieraient ces difficultés et soulèveraient des préoccupations quant à la capacité des contribuables d'observer le régime d'autocotisation.

Un certain nombre de membres du Comité mixte et d'autres experts en fiscalité ont pris part aux discussions ayant abouti au mémoire et ont contribué à sa rédaction, notamment :

- Bruce Ball (CPA Canada)
- Cathie Brayley (Clark Wilson LLP)
- Gabe Hayos (CPA Canada)
- Kenneth Keung (Moody's Gartner Tax Law LLP.)
- Kim G. C. Moody (Moody's Gartner Tax Law LLP)
- Hugh Neilson (Kingston Ross Pasnak LLP, Video Tax News)

Nous espérons que vous trouverez nos commentaires utiles. Nous serions heureux d'en discuter plus avant au moment qui vous conviendra.

Veillez agréer nos salutations distinguées,



Kim G. C. Moody
Président, Comité sur la fiscalité
Comptables professionnels agréés du Canada



Jeffrey Trossman
Président, Section du droit fiscal
L'Association du Barreau canadien

c.c. : M. Paul Rochon, Sous-ministre, Ministère des Finances du Canada
M. Andrew Marsland, Sous-ministre adjoint principal, Division de la politique de l'impôt,
Finances Canada
M. Brian Ernewein, Directeur général, Division de la politique de l'impôt, Finances Canada
M. Ted Cook, Division de la politique de l'impôt, Finances Canada